



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/342

STATIONNEMENT TEMPORAIRE– BOULEVARD MICHELET – ENTREPRISE « ALBA »

Livraisons literie

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 3 mars 2026 de Monsieur TEISSONNIÈRE Benjamin, représentant de l'entreprise « ALBA », 2, rue de la Mare Blanche – CS 70976 NOISIEL 77448 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2, afin de procéder à plusieurs livraisons de literie, au droit du 15, boulevard Michelet, du lundi 9 au mardi 10 mars 2026,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Le temps des livraisons, l'entreprise « ALBA » sera autorisée à occuper trois places de stationnement, au droit du n° 15, boulevard Michelet :

du lundi 9 mars 2026 - 5H30

au mardi 10 mars 2026 - 16H

ARTICLE 2

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer trois barrières au droit du 15, boulevard Michelet, résidence « Les Jardins d'Arcadie. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières, et afficher le présent arrêté sur celles-ci. Il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98, afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, les services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 4 mars 2026

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 06/03/2026

N° 2026/245

Notifié le :